

parler. Cependant, il y a dix ans que le contrat actuel entre le gouvernement et les sœurs de la Providence a été passé ! Quelle importance n'y a-t-il pas à rechercher comment le gouvernement de 1875, ainsi que les gouvernements qui se sont succédé depuis jusqu'en 1885, ont interprété ce contrat ? Quel jour cela ne jettera-t-il pas sur la *commune intention* des contractants ?

Et quant au contrat de Beauport, il y a deux ans qu'il a été conclu. Comment l'a-t-on interprété avant que CONSERVATEUR fut ministre ? L'interprétation donnée en 1883 à ce contrat est d'autant plus importante que la législature s'en est beaucoup occupé alors dans le cours de deux sessions.

Chose étonnante !—cela ne fera pas plaisir à CONSERVATEUR, mais c'est la vérité—on n'a pas vu alors dans ces contrats ce que CONSERVATEUR et ses collègues prétendent y voir maintenant. Jamais le gouvernement n'a pensé que ses médecins avaient le droit de prendre le contrôle suprême sur le traitement médical, moral, physique des patients, sur la nourriture, le vêtement, l'exercice, les gardiens, etc. Toujours, les propriétaires d'asiles ont été maîtres chez eux dans ces matières.

Les officiers du gouvernement étaient là, surveillant tout, ayant le droit et le devoir de *faire rapport au gouvernement* si le contrat n'était pas fidèlement exécuté, mais n'ayant pas le droit de donner des ordres, etc. Il en a été ainsi depuis que Beauport existe ; il en a été ainsi depuis que St Jean de Dieu existe.

CONSERVATEUR concèdera cela, n'est-ce pas, malgré qu'il n'en ait pas fait mention dans ses *Considérations* ?

Ainsi donc, c'est un point prouvé, admis, indiscutable que, dans le passé, les propriétaires d'asiles ont exercé les droits quant au traitement médical que le gouvernement veut maintenant exercer par ses propres officiers.

Et, qu'on le remarque bien, ce droit au traitement médical n'était pas un droit qui pouvait n'être pas exercé. Il a fallu nécessairement que le *traitement médical* se donnât dès le commencement des contrats et que, sur ce point, la *commune intention* des parties reçut une application immédiate.

Est-il raisonnable de supposer, si c'eût été la *commune intention* des parties contractantes de donner ce droit au gouvernement,—est-il raisonnable de supposer, dis-je, que le gouvernement aurait laissé, pendant des années et des années, exercer ce droit par les propriétaires d'asiles ?

Il n'est pas nécessaire d'être avocat pour répondre à cette question.

Cependant, mettons pour le moment de côté cette présomption et cet élément d'interprétation, et voyons si, d'après les contrats, le gouvernement peut justifier la loi de 1885.

CONSERVATEUR a écrit vingt-sept colonnes. Je les ai lues et relues attentivement, je les ai encore devant les yeux. J'y vois une grande habileté, une grande souplesse à sauter pardessus les difficultés, tout en ayant l'air de les renverser ; mais j'y cherche en vain un argument ayant quelque valeur légale.